



Conseil de la Ville

Règlement RV-2023-34-11 concernant la cour municipale locale

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Établissement d'une cour municipale locale

Conformément au *Décret 1496-2001 concernant le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la Cour municipale de la Ville de Lévis, (2001) 52 G.O. II, 8900*, une cour municipale locale a été établie à la Ville de Lévis pour desservir exclusivement son territoire.

2. Désignation

Conformément au *Décret 1496-2001 concernant le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la Cour municipale de la Ville de Lévis, (2001) 52 G.O. II, 8900*, la cour municipale a été désignée sous le nom de « cour municipale de la Ville de Lévis ».

3. Chef-lieu

Conformément au *Décret 1496-2001 concernant le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la Cour municipale de la Ville de Lévis, (2001) 52 G.O. II, 8900*, la cour municipale siège à son chef-lieu sis au 5333, rue de la Symphonie à Lévis.

À compter du 28 avril 2025, la cour municipale siègera à son chef-lieu sis au 1045, chemin du Sault, à Lévis.

4. Greffé

À compter du 28 avril 2025, le greffé de la cour municipale sera situé au 1045, chemin du Sault, à Lévis.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 23 octobre 2023

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 DÉCEMBRE 2024